

Nancy, le 1^{er} février 2022

Mesdames et Messieurs les conseillers métropolitains du Grand Nancy,

L'ordre du jour de votre conseil du jeudi 3 février comporte une délibération relative à une nouvelle délégation de service public (DSP) et au lancement d'un nouvel appel d'offres pour l'exploitation du site de Grand Nancy Thermal. C'est la première fois que vous êtes appelés à vous prononcer sur ce dossier depuis le jugement du tribunal administratif de Nancy résiliant le contrat de concession et l'appel interjeté conjointement par la Métropole – sans vote ni débat au sein du conseil – et le concessionnaire. C'est pour nous l'occasion d'attirer votre attention sur quelques points.

Le sens du jugement du 9 juillet 2021

La concession pour la réalisation et l'exploitation de Grand Nancy Thermal comprenait deux phases : la phase construction (4 ans), réalisée par Bouygues, et la phase exploitation (26 ans), dont l'opérateur était Valvital. En résiliant le contrat de concession à la date prévue pour la fin des travaux, **le tribunal administratif a autorisé la construction du site, mais il a annulé la délégation de l'exploitation à Valvital.**

A ce jour, et sous réserve du résultat de l'appel, **il n'y a plus d'exploitant privé pour gérer le site** après l'achèvement des travaux. C'est pour anticiper une possible confirmation du jugement par la Cour Administrative d'Appel que cette délibération vous est soumise, dans le but de trouver un nouvel exploitant.

Vices de procédure et principes de droit

Le tribunal administratif a résilié le contrat de concession en raison de **l'illégalité des subventions** accordées par la Métropole au concessionnaire. Les responsables du dossier ne manquent pas de rappeler que ces illégalités portent sur des « vices de procédures ». Ils omettent cependant de préciser que les règles de procédure n'ont pas pour objet de compliquer inutilement la tâche des collectivités publiques, mais de **garantir le respect d'un certain nombre de principes.**

Conformément au vote initial des élus, les documents de la consultation excluaient toute participation de la Métropole au financement des travaux. Or, pendant les négociations, la Métropole introduisait une subvention d'investissement de 25 M€, versée pendant les trois premières années. De plus, la contribution annuelle de 2,26 M€ due par la Métropole pendant les 27 années restantes, présentée comme une subvention d'exploitation destinée à compenser les obligations de service public imposées au concessionnaire, était finalement affectée, par le biais d'une cession de créances, au remboursement et au paiement des intérêts d'un emprunt réalisé par le concessionnaire pour financer les travaux. Le tribunal l'a donc requalifiée en subvention d'équipement.

Aussi, le tribunal administratif a déclaré illégales toutes les subventions publiques prévues au contrat, soit 86 M€ sur 30 ans, pour n'avoir pas respecté le vote des élus, ni les principes, rappelés par le tribunal administratif, *«d'égal accès à la commande publique et de transparence de la procédure»*. **Il s'agit donc de bien plus que de vices de procédure.**

De plus, puisque c'est Valvital qui avait proposé dès son offre initiale le versement d'une subvention d'investissement exclue par les documents de la consultation, le tribunal a jugé que cette offre, *«qui ne respectait pas cette caractéristique minimale, aurait dû être éliminée»* des négociations. Or non seulement Valvital a été admis à participer aux négociations, mais il s'est vu attribuer la concession.

.../...

Le projet de nouvelle délégation de service public

Le projet de délibération porte sur l'exploitation du site de Nancy Thermal après l'achèvement des travaux. En effet, si le jugement du tribunal administratif est confirmé en appel, la Métropole devra payer la part des travaux non couverte par les subventions déjà versées. On nous explique que cela lui coûtera cher, alors que cette dépense aurait été à la charge du concessionnaire si l'ancien contrat avait été exécuté... C'est oublier qu'en réalité, la totalité des investissements, des charges d'exploitation, et même la rémunération du constructeur, de l'exploitant et des actionnaires, aurait été **payée par les tarifs d'entrée et les subventions publiques**.

Le projet de délibération prévoit une exploitation de l'ensemble du site sous la forme d'une délégation de service public pour une durée de 8 ans.

Nous comprenons bien que, dans un premier temps, la Métropole ne soit pas en mesure d'assurer elle-même l'exploitation du centre thermal, qui requiert des compétences techniques dont elle ne dispose pas actuellement, parce qu'elle ne s'y est pas préparée, la gestion directe ayant toujours été rejetée. Dans ces conditions, faire appel à une entreprise spécialisée – associée au risque et intéressée au résultats – peut être une solution pour quelques années, le temps que l'activité soit lancée et qu'une équipe formée et compétente soit en place.

En revanche, il n'y a rien qui oblige à confier à une entreprise privée la gestion des piscines, alors que la Métropole exerce cette responsabilité depuis des décennies sans avoir à verser des dividendes à qui que ce soit. On ne voit pas non plus ce qui imposerait de passer par un délégataire pour louer des espaces ThermaSport-ThermaSanté à des intervenants extérieurs professionnels.

Au lieu d'étudier sérieusement la possibilité d'une gestion publique avec une délégation partielle de service public, un rapport annexé à la délibération énumère des « *synergies et mutualisations* » qui « *imposent l'unicité du mode de gestion et du futur opérateur en responsabilité* » (encadré page 9). Or, des synergies et mutualisations pourraient tout autant voir le jour avec des services déjà existants de la Métropole – notamment le pôle aquatique et les services support (ressources humaines, informatique, service technique) –, ce qui met à mal l'affirmation non démontrée selon laquelle une gestion publique « *se caractériserait par des charges de personnel plus élevées qu'en DSP* » (page 41).

Cela n'empêche pas le rapport d'affirmer qu'« *au regard de la modélisation financière [qui n'est pas communiquée – NDLR], une DSP sous forme d'un affermage auprès d'un opérateur spécialisé sur une durée de 8 ans apparaît le mode de gestion idoine pour la Métropole* » (encadré page 42), un choix qui a d'ailleurs été annoncé en conférence de presse sans attendre le vote du conseil...

Et, sans doute pour clore le débat, le projet de délibération indique que « *le mode de gestion privé est d'ailleurs aujourd'hui très largement majoritaire en France pour l'exploitation des établissements thermaux* ». Soit... Mais à supposer que faire comme tout le monde soit un critère de bonne gestion des biens publics, pourquoi ne pas ajouter que le mode de gestion public est d'ailleurs aujourd'hui très largement majoritaire en France pour l'exploitation des **piscines publiques** ?

Enfin, le projet de délibération indique que « *la Métropole pourra être amenée à verser au délégataire une compensation financière qui devra toutefois être justifiée au regard des sujétions de service public imposées au Délégataire* ». Nous attirons votre attention sur le fait que les subventions publiques ont été un enjeu majeur de la procédure qui a abouti à la résiliation du précédent contrat. Elles devront donc en effet être strictement limitées à la compensation des sujétions de service public, lesquelles devront être, cette fois, **clairement définies et précisément chiffrées**.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les conseillers métropolitains, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Bien commun